# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**CV – Zone de servitude « urbanisation - coulée verte »**

La zone de servitude « urbanisation – coulée verte » vise à assurer un corridor vert ouvert favorisant un aménagement naturel. Y sont interdits toutes constructions, à l’exception des aires de jeux et de repos, des espaces de verdure ouverts au public, ainsi que des chemins dédiés à la mobilité douce.

Y peuvent encore être admis des aménagements et des constructions d'intérêt général et d'utilité publique ainsi que des infrastructures techniques pour la gestion des eaux superficielles à condition que leur implantation se limite au strict minimum et qu'un soin particulier soit apporté à leur intégration dans le site.